

ANNEXE 1b - Modèle de certificat de capacité professionnelle au transport national et international de voyageurs par route

COMMUNAUTÉ EUROPEENNE



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE  
MOBILITE ET VOIES  
HYDRAULIQUES

Direction du Transport de personnes

CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE  
AU TRANSPORT NATIONAL ET INTERNATIONAL DE VOYAGEURS PAR ROUTE

N°

Nous, soussigné, Directeur général de la Direction Générale Opérationnelle « Mobilité et Voies hydrauliques », fonctionnaire délégué par le Ministre des Transports, certifions:

- a) que..... le ..... a subi avec succès les épreuves de l'examen (année: .....; session: .....) organisé pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle au transport national et international de voyageurs par route, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du..... fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transports réguliers et réguliers spécialisés;
- b) que la personne visée au point a) est habilitée à faire valoir sa capacité professionnelle dans une entreprise de transport de voyageurs par route effectuant des transports internationaux.

*Le présent certificat constitue la preuve suffisante de la capacité professionnelle visée à l'article 10, paragraphe 1 de la directive 96/26/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 1996 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux.*

Cachet de la Direction générale  
Mobilité et Voies hydrauliques:

Pour le Ministre:  
Le Directeur général,

Délivré à Namur (Belgique), le .....  
Pour le Président du jury d'examen:  
Le Secrétaire,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés.

Namur, le 30 avril 2009

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,  
A. ANTOINE